

Commune mixte de Courtedoux

Modification de l'article 48 alinéa 4 et 5 du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE)

Article 48, alinéa 4 et 5, ancienne teneur

Taxes spécifiques **Art. 48**

⁴ Si, conformément au PGEE, les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans utiliser les installations communales, les taxes du propriétaire du bien-fonds concerné sont réduites comme suit :

- a) réduction de 15% maximum des taxes liées à l'assainissement si aucune eau pluviale de toitures n'a pour exutoire une canalisation communale ;
- b) réduction de 5% maximum des taxes liées à l'assainissement si aucune eau pluviale de surface de circulation et de stationnement n'a pour exutoire une canalisation communale.

⁵ Les réductions de l'alinéa 4 sont octroyées par la Commune sur la base :

- a) d'une déclaration du propriétaire du bien-fonds accompagnée d'un formulaire ad hoc communal apportant la preuve de la réalisation des installations privées de gestion des eaux pluviales ;
et
- b) d'une vérification du fonctionnement de ces installations par la Commune, en sa qualité d'autorité de police des constructions. La Commune peut confier cette tâche à des spécialistes de l'évacuation des biens-fonds.

Article 48, alinéa 4 et 5, nouvelle teneur

Taxes spécifiques **Art. 48**

⁴ abrogé

⁵ abrogé

Commune mixte de Courtedoux

Modification de l'article 9 alinéa 1 et 2 du règlement tarifaire relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE)

Article 9, alinéa 1 et 2, ancienne teneur

Réduction taxe
d'assainissement
pour surfaces non
raccordées

Art. 9 ¹ Les taxes d'assainissement sont réduites de 15% si aucune eau pluviale de toitures n'a pour exutoire une canalisation communale.

² Les taxes d'assainissement sont réduites de 5% si aucune eau pluviale de surface de circulation et de stationnement n'a pour exutoire une canalisation communale.

Article 9, alinéa 1 et 2, nouvelle teneur

Réduction taxe
d'assainissement
pour surfaces non
raccordées

Art. 9 ¹ abrogé


² abrogé

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courtedoux, le 26 septembre 2024.

Au nom de l'assemblée communale :

Le Président :

Yves Daucourt



La Secrétaire :

Auréline Meyer



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée communale du 26 septembre 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :

Auréline Meyer



Courtedoux, le 22 octobre 2024

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svp)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 29 OCT. 2024

Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 29 octobre 2024jb/3285

APPROBATION**No 3285 Commune mixte de Courtedoux – Règlement relatif
à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE)**

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Courtedoux le 26 septembre 2024, est approuvée par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de ladite modification dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



